

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF355

présenté par

Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, après le mot : « entre », le montant : « 43,19 euros » est remplacé par le montant : « 49,19 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les poids lourds qui fonctionnent au gazole bénéficient aujourd'hui d'une importante réduction de leur consommation énergétique qui varie en fonction de la TICPE appliquée sur le gazole. Avec l'augmentation progressive de la fiscalité sur les carburants, ce remboursement augmente automatiquement et crée ainsi une niche injustifiée aussi bien d'un point de vue fiscal que de santé publique. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de réduire de 6 centimes le remboursement de TICPE pour les poids lourds utilisant le diesel comme carburant.

Ce faisant, cet amendement permet de contenir le taux de remboursement au niveau de ce qu'il était en 2015 lors du lancement de la convergence entre les fiscalités sur le diesel et l'essence, en rattrapant l'année 2016 et en l'appliquant en 2017. Ces 6 centimes se justifie par rapport à l'indice 22 prévu pour 2017 dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.